
THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

Payday Loans Regulation, amendment

Regulation 50/2010
Registered April 22, 2010

Manitoba Regulation 99/2007 amended
**1 The *Payday Loans Regulation*,
Manitoba Regulation 99/2007, is amended by this
regulation.**

**2 Section 1 is amended by adding the
following definitions:**

"financial institution" means

- (a) a bank;
- (b) a credit union; or
- (c) a trust company or loan company authorized by law to accept money for deposit and carrying deposit insurance in accordance with the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (« établissement financier »)

"net pay" means the amount of a person's bi-weekly income determined in accordance with section 2.2. (« rémunération nette »)

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
prêts de dépannage**

Règlement 50/2010
Date d'enregistrement : le 22 avril 2010

Modification du R.M. 99/2007
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur les prêts de dépannage,
R.M. 99/2007.**

**2 L'article 1 est modifié par adjonction,
en ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

« établissement financier »

- a) Banque;
- b) caisse populaire;
- c) compagnie de fiducie ou de prêt autorisée à recevoir des dépôts et titulaire d'une assurance-dépôts conforme à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. ("financial institution")

« rémunération nette » Le revenu à la quinzaine d'une personne, déterminé conformément à l'article 2.2. ("net pay")

3 The following is added after section 1:

Interpretation

1.1 For greater certainty, a prepaid card issued or sold to a borrower to enable him or her to access money advanced under a payday loan — regardless of how the prepaid card is described — is a "**cash card**" within the meaning of that term as defined in section 137 of the Act.

4 Section 2 is repealed.

5 The following is added after section 2:

Replacement loan

2.1 For the purpose of clause (b) of the definition "replacement loan" in section 137 of the Act, a payday loan

(a) arranged or provided by a payday lender as part of a series of transactions or events that results in the borrower's debt under another payday loan previously arranged or provided by that payday lender being repaid in whole or in part; and

(b) that advances an amount in excess of the borrower's debt under the payday loan previously arranged or provided by that payday lender;

is a replacement loan.

Net pay

2.2(1) A person's net pay is to be determined according to the following formula:

$$\text{net pay} = \frac{\text{MNI} \times 12}{26}$$

In this formula,

MNI is the person's net income for the most recent previous calendar month in which the person received income, calculated by adding all income received by the person from all sources during that month, minus all compulsory and voluntary deductions.

3 Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :

Interprétation

1.1 Il demeure entendu qu'une carte prépayée délivrée ou vendue à un emprunteur afin que ce dernier puisse avoir accès aux sommes avancées dans le cadre d'un prêt de dépannage — indépendamment de sa désignation — est une carte de paiement au sens de l'article 137 de la *Loi*.

4 L'article 2 est abrogé.

5 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Prêt de remplacement

2.1 Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « **prêt de remplacement** » figurant à l'article 137 de la *Loi*, est un prêt de remplacement tout prêt de dépannage :

a) que le prêteur arrange ou accorde dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements entraînant le remboursement total ou partiel de la dette de l'emprunteur découlant d'un prêt de dépannage antérieur que le prêteur a arrangé ou accordé;

b) dont le montant est supérieur à celui de la dette de l'emprunteur découlant du prêt de dépannage antérieur.

Rémunération nette

2.2(1) La rémunération nette d'une personne est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Rémunération nette} = \frac{\text{RNM} \times 12}{26}$$

Dans la formule :

RNM représente le revenu net d'une personne pour le dernier mois civil au cours duquel elle a touché un revenu, calculé en additionnant les revenus de toute provenance qu'elle a reçus pendant ce mois, déduction faite des retenues obligatoires et volontaires.

Payday loan not to be considered income

2.2(2) For greater certainty,

(a) the proceeds of a payday loan are not to be considered income for the purpose of this section; and

(b) even though net pay is calculated on a bi-weekly basis under this regulation, the initial term of a payday loan to which the Payday Loans Part will apply may be any length of time that is not longer than 62 days.

6(1) Section 3 is amended by

(a) renumbering it as subsection 3(1); and

(b) replacing paragraphs (b)(ii)(C) and (D) with the following:

(C) in relation to a cash card, including an activation fee, a re-activation fee, an inactivity fee and initial service fees, or

(D) by or on behalf of a borrower to a broker for arranging or attempting to arrange a payday loan,

whether or not the goods or services to which the fee, commission, charge, penalty, interest or other amount or consideration relates are optional for the borrower, and whether or not the amount or consideration is charged, paid or given, or is to be charged paid or given, by or to the lender or any other person.

Produit d'un prêt de dépannage

2.2(2) Il demeure entendu que :

a) le produit d'un prêt de dépannage n'est pas réputé être un revenu pour l'application du présent article;

b) bien que la rémunération nette soit calculée à la quinzaine en vertu du présent règlement, la durée initiale d'un prêt de dépannage que vise la partie concernant ces prêts est d'au plus 62 jours.

6(1) L'article 3 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 3(1);

b) par substitution, au sous-alinéa b)(ii), de ce qui suit :

(ii) les droits, les commissions, les frais, les pénalités, les intérêts et les autres sommes ou contreparties demandés, versés ou remis ou devant l'être — que les biens ou les services auxquels les sommes ou contreparties ont trait soient facultatifs ou non pour l'emprunteur et que ces sommes ou contreparties soient ou doivent être demandées, versées ou remises ou non au prêteur ou à toute autre personne ou par lui :

(A) pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque,

(B) pour une autorisation de prélèvement automatique,

(C) à l'égard d'une carte de paiement, les frais d'activation, de réactivation, d'inactivité et de service initiaux étant également visés,

(D) par l'emprunteur ou en son nom à un courtier par l'entremise duquel un prêt de dépannage est conclu ou envisagé.

6(2) The following is added after subsection 3(1) as renumbered:

Meaning of "initial service fees"

3(2) In this section, "initial service fees" means all service fees charged to access money advanced under a payday loan for the first time following any advance of a payday loan, including, without limitation, the following:

(a) if a periodic fee is charged, such as a fee relating to the maintenance or use of the cash card, the first charging of that periodic fee;

(b) the greater of the following two fees that the issuer of the cash card will charge:

(i) the Automated Teller Machine (ATM) fee that will be charged if the borrower uses the cash card to withdraw cash,

(ii) the fee that will be charged if the borrower uses the cash card to purchase a good or service in a retail sale.

7 Section 4 is repealed.

8 Clause 8(a) is amended

(a) by striking out "14 days" and substituting "12 days"; and

(b) by striking out "by or under an order of The Public Utilities Board" and substituting "by regulation".

9 Section 9 is amended by adding the following after Item 2:

3. The payday lender must immediately notify the director if the lender's licence, or other form of approval, to operate as a payday lender in any other jurisdiction, is suspended or cancelled.

6(2) Il est ajouté, après le nouveau paragraphe 3(1), ce qui suit :

Frais de service initiaux

3(2) Dans le présent article, « frais de service initiaux » s'entend des frais de service qui sont demandés afin que l'emprunteur puisse avoir accès aux sommes avancées dans le cadre d'un prêt de dépannage pour la première fois suivant la remise d'une avance, notamment :

a) si des frais périodiques sont demandés, tels que des frais relatifs à la gestion ou à l'utilisation de la carte de paiement, le premier prélèvement de ces frais;

b) le plus élevé des montants indiqués ci-après que demande l'émetteur de la carte :

(i) les frais de guichet automatique bancaire (GAB) qui sont demandés si l'emprunteur utilise la carte de paiement pour retirer de l'argent,

(ii) les frais qui sont demandés si l'emprunteur utilise la carte de paiement pour acheter des biens ou des services au détail.

7 L'article 4 est abrogé.

8 L'alinéa 8a) est modifié :

a) par substitution, à « 14 jours », de « 12 jours »;

b) par substitution, à « en vertu d'une ordonnance de la Régie des services publics », de « par règlement ».

9 L'article 9 est modifié par adjonction, après le point 2, de ce qui suit :

3. Le prêteur doit aviser immédiatement le directeur si sa licence ou toute autre forme d'autorisation lui permettant d'agir à titre de prêteur ailleurs qu'au Manitoba est suspendue ou annulée.

10 The following is added after section 9:

Displaying licence

9.1(1) A payday lender must prominently display its payday lender licence in the location for which the licence is issued.

Communications with borrower

9.1(2) A payday lender must include its name as shown on its licence, its licence number and its licence expiry date in any communication — other than an oral communication — with a borrower.

Internet payday loans

9.1(3) If a payday lender offers, arranges or provides Internet payday loans, it must prominently display its name as shown on its licence, its licence number and its licence expiry date at or near the top of the introductory page of the website for borrowers in Manitoba.

Licence is not an endorsement

9.1(4) A licensed payday lender must not represent, either expressly or by implication, that its licence is an endorsement or approval of the payday lender by the government.

11 The following is added after section 13:

Maximum cost of credit

13.1(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purpose of subsection 147(1) of the Act, the total cost of credit for a payday loan must not be greater than 17% of the principal amount of the payday loan.

Replacement loan

13.1(2) For the purpose of subsection 147(1) of the Act, the total cost of credit for a replacement loan must not be greater than 5% of the principal amount of the replacement loan.

10 Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :

Affichage

9.1(1) Le prêteur affiche bien en vue sa licence dans l'endroit qu'elle vise.

Communications avec l'emprunteur

9.1(2) Le prêteur indique son nom tel qu'il figure sur sa licence, son numéro de licence ainsi que la date d'expiration de celle-ci dans toute communication non verbale avec l'emprunteur.

Prêts de dépannage par Internet

9.1(3) S'il offre, arrange ou accorde des prêts de dépannage par Internet, le prêteur affiche bien en vue son nom tel qu'il figure sur sa licence, son numéro de licence ainsi que la date d'expiration de celle-ci en haut de la première page du site Web destiné aux emprunteurs manitobains.

Agrément ou recommandation

9.1(4) Le prêteur ne peut prétendre, expressément ou implicitement, qu'il est recommandé ou agréé par le gouvernement du fait qu'il est titulaire d'une licence.

11 Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :

Coût du crédit maximal

13.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l'application du paragraphe 147(1) de la *Loi*, le coût total du crédit relatif à un prêt de dépannage doit être d'au plus 17 % du principal du prêt.

Prêt de remplacement

13.1(2) Pour l'application du paragraphe 147(1) de la *Loi*, le coût total du crédit relatif à un prêt de remplacement doit être d'au plus 5 % du principal du prêt.

Extensions, renewals and consecutive payday loans

13.1(3) For the purpose of subsection 147(1) of the Act, the total cost of credit for a payday loan must not be greater than 5% of the principal amount of the payday loan, if

(a) the payday loan is an extension or renewal of a payday loan previously arranged or provided; or

(b) the payday loan is arranged or provided by a payday lender within seven days after the borrower repaid in full another payday loan previously arranged or provided by that payday lender.

12(1) Section 14 is amended

(a) in clause (a), by adding "email address," after "mailing address,";

(b) by adding the following after clause (a):

(a.1) the payday lender's licence number;

(c) in clause (d), by adding "in days" at the end;

(d) in clause (g), by adding "by or to the lender or any other person," after "or to be charged, paid or given,";

(e) by replacing clause (i) with the following:

(i) if a cash card is issued in respect of a payday loan, the following information:

(i) the terms and conditions for use of the cash card,

(ii) the amount of money advanced that is available on the cash card,

(iii) the expiry date, if any, of the cash card,

Prolongation, renouvellement ou nouveau prêt de dépannage

13.1(3) Pour l'application du paragraphe 147(1) de la *Loi*, le coût total du crédit relatif à un prêt de dépannage doit être d'au plus 5 % du principal du prêt si :

a) le prêt est une prolongation ou un renouvellement d'un prêt de dépannage arrangé ou accordé antérieurement;

b) le prêt est arrangé ou accordé dans les sept jours suivant la date à laquelle l'emprunteur a remboursé au complet un autre prêt de dépannage que le prêteur a arrangé ou accordé antérieurement.

12(1) L'article 14 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « ainsi que », de « son adresse électronique et";

b) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le numéro de licence du prêteur;

c) dans l'alinéa d), par adjonction, à la fin, de « en jours »;

d) dans l'alinéa g), par substitution au passage qui suit « ou remis », de « ou devant l'être au prêteur ou à toute autre personne ou par lui à l'égard du prêt »;

e) par substitution, à l'alinéa i), de ce qui suit :

i) dans le cas où une carte de paiement est remise à l'égard du prêt de dépannage :

(i) les conditions d'utilisation de la carte,

(ii) le montant auquel la carte permet d'avoir accès,

(iii) l'éventuelle date d'expiration de la carte,

(iv) an itemization of each fee, commission, charge, penalty, interest or other amount or consideration charged, paid or given, or to be charged, paid or given, by or to the lender or any other person, in relation to the cash card;

(f) in clause (j), in the statement at the end, by striking out "with the Act and the regulations" and substituting "with the Act, the regulations and the terms and conditions of the payday lender's licence"; and

(g) by adding the following after clause (j):

(k) information about the cancellation rights under section 149 of the Act, including the procedure for cancelling a payday loan and the time limit for doing so;

(l) information about the consequences of the payday lender's failure to comply with subsections 147(1), 152(1), 153(1) and 154(1) of the Act;

(m) if the payday loan agreement relates to an Internet payday loan, information about how any amounts or consideration described in subsections 147(2), 152(2), 153(2) and 154(2) of the Act will be reimbursed.

12(2) Section 14 is further amended by renumbering it as subsection 14(1) and adding the following as subsections 14(2) to (9):

Attempt to affect jurisdiction void

14(2) Any provision in a payday loan agreement purporting to restrict the application of the law of Manitoba or to restrict jurisdiction or venue to a forum outside Manitoba is void.

(iv) le détail des droits, des commissions, des frais, des pénalités, des intérêts et des autres sommes ou contreparties demandés, versés ou remis ou devant l'être au prêteur ou à toute autre personne ou par lui à l'égard de la carte;

f) dans la dernière mention de l'alinéa j), par substitution, à « de la Loi et des règlements », de « de la Loi, des règlements et des conditions dont est assortie la licence du prêteur »;

g) par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) des renseignements sur les droits de résiliation prévus à l'article 149 de la *Loi*, y compris la procédure de résiliation d'un prêt de dépannage et le délai prévu à cette fin;

l) des renseignements sur les conséquences de l'omission du prêteur d'observer les paragraphes 147(1), 152(1), 153(1) et 154(1) de la *Loi*;

m) des renseignements sur le mode de remboursement des sommes ou contreparties mentionnées aux paragraphes 147(2), 152(2), 153(2) et 154(2) de la *Loi* si le contrat de prêt de dépannage vise un prêt de dépannage par Internet.

12(2) L'article 14 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 14(1) et par adjonction de ce qui suit :

Nullité de certaines stipulations

14(2) Les stipulations d'un contrat de prêt de dépannage qui visent à limiter l'application du droit manitobain ou à restreindre la compétence ou le lieu de l'audience à un ressort autre que le Manitoba sont nulles.

Additional terms and conditions

14(3) Any term or condition in a payday loan agreement that is in addition to those required by the Act or this regulation must not conflict with any required term or condition, or with any provision of the Act or its regulations. To the extent that a term or condition conflicts with a required term or condition, or with a provision of the Act or its regulations, it is void.

Information that must be on page one of the agreement

14(4) The following information or markings must be on the first page of a payday loan agreement:

- (a) the information referred to in clauses (1)(a) to (d), (1)(f), (1)(g), (1)(h) and (1)(j);
- (b) the date and time of day on which the agreement was entered into;
- (c) the date and time of day that the initial advance is being made or the cash card is being provided;
- (d) a statement that the loan is a high-cost loan;
- (e) the payday lender's trademark, trade name or logo;
- (f) a line for the borrower's signature.

No other information to be on page one

14(5) Subject to subsection (9), no information or marking other than the information described in subsection (4) is to be on the first page of a payday loan agreement.

Information that must be on subsequent pages

14(6) The following information or markings must be on the second page — and continue on the immediately following pages if additional space is needed — of a payday loan agreement:

- (a) the nature of, and the amount and timing of, any default charges;
- (b) a statement that the borrower has the right to cancel the loan within 48 hours after receiving the initial advance or the cash card;

Conditions supplémentaires

14(3) Les conditions d'un contrat de prêt de dépannage qui s'ajoutent à celles requises par la *Loi* ou par le présent règlement ne peuvent être incompatibles avec les conditions requises ni avec les dispositions de la *Loi* ou de ses règlements. Dans le cas contraire, elles sont nulles.

Renseignements devant figurer sur la première page

14(4) Les renseignements ou les éléments qui suivent figurent sur la première page du contrat de prêt de dépannage :

- a) les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d), (1)f) à (1)h) et (1)j);
- b) la date et l'heure de la conclusion du contrat;
- c) la date et l'heure auxquelles l'avance initiale est versée ou la carte de paiement est remise;
- d) une mention indiquant que le prêt est un prêt à coût élevé;
- e) la marque de commerce, le nom commercial ou le logo du prêteur;
- f) une ligne pour la signature de l'emprunteur.

Interdiction

14(5) Sous réserve du paragraphe (9), seuls les renseignements ou les éléments visés au paragraphe (4) peuvent figurer sur la première page d'un contrat de prêt de dépannage.

Renseignements devant figurer sur les pages subséquentes

14(6) Les renseignements ou les éléments qui suivent figurent sur la deuxième page — et sur les pages subséquentes si l'espace alloué est insuffisant — d'un contrat de prêt de dépannage :

- a) la nature et le montant des frais de défaut de paiement prévus par le contrat de dépannage, ainsi que le moment de leur versement;
- b) une mention indiquant que l'emprunteur a le droit de résilier le prêt dans les 48 heures qui suivent la réception de l'avance initiale ou de la carte de paiement;

(c) the form of notice that the borrower may use to give written notice that he or she is cancelling the loan;

(d) the form of receipt that the lender must use to acknowledge receipt of what was paid or returned by the borrower upon cancelling the loan;

(e) a statement that the borrower is entitled to prepay the outstanding balance at any time without charge or penalty and is entitled to make partial prepayments without charge or penalty on any scheduled payment date;

(f) a statement that if any optional services are provided by the payday lender, the borrower is entitled to cancel those services in accordance with section 23 of the Act;

(g) a statement that if the payday lender requires the borrower to obtain insurance as a condition of the loan, the borrower has the right to obtain the insurance from any insurer authorized by law to provide it in accordance with section 21 of the Act;

(h) a statement that if the borrower chooses to consent to a "personal investigation" as defined in *The Personal Investigations Act*, that consent must be given in writing, including by electronic means, but not orally;

(i) information about the payday lender's privacy policy;

(j) a line for the borrower's signature.

No other information to be on subsequent pages

14(7) Subject to subsection (9), no information or marking other than the information described in subsection (6) is to be on any page in which the information described in subsection (6) appears.

Information to be clear and understandable

14(8) A payday lender must ensure that the information described in subsections (4) and (6) is presented in a clear and understandable manner in a payday loan agreement.

c) une formule que l'emprunteur peut utiliser pour donner avis écrit qu'il résilie le prêt;

d) une formule que le prêteur doit utiliser pour accuser réception de ce que l'emprunteur a versé ou remis, en cas de résiliation du prêt;

e) une mention indiquant que l'emprunteur est autorisé à régler intégralement le solde impayé en tout temps, sans frais ni pénalité, et est autorisé à payer une partie du solde sans frais ni pénalité à la date prévue pour un versement ordinaire;

f) une mention indiquant que si des services facultatifs sont fournis par le prêteur, l'emprunteur est autorisé à les annuler en vertu de l'article 23 de la *Loi*;

g) une mention indiquant que toute assurance devant être souscrite par l'emprunteur, à titre de condition du prêt, peut être obtenue auprès d'un assureur légalement autorisé à la lui fournir en vertu de l'article 21 de la *Loi*;

h) une mention indiquant que tout consentement de l'emprunteur relativement à une enquête sur les particuliers au sens de la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers* doit être donné par écrit, notamment par des moyens électroniques, et non verbalement;

i) des renseignements sur les règles du prêteur en matière de protection de la vie privée;

j) une ligne pour la signature de l'emprunteur.

Interdiction

14(7) Sous réserve du paragraphe (9), seuls les renseignements ou les éléments visés au paragraphe (6) peuvent figurer sur la deuxième page et, le cas échéant, sur les pages subséquentes d'un contrat de prêt de dépannage.

Renseignements clairs et intelligibles

14(8) Le prêteur fait en sorte que les renseignements visés aux paragraphes (4) et (6) soient présentés de manière claire et intelligible.

Pages that must be signed by the borrower

14(9) A payday lender must ensure that the borrower signs the following pages of the payday loan agreement:

- (a) the first page;
- (b) the second page, and any following pages on which any of the information or markings described in subsection (6) appear.

This subsection does not prevent a lender from requiring a borrower to sign any additional pages.

13 The following is added after section 14:**Internet payday loan agreements**

14.0.1(1) Before a borrower enters into an Internet payday loan agreement, the payday lender must ensure that its Internet website is designed in a manner

- (a) that allows a prospective borrower to readily understand what action or actions will result in his or her acceptance of the agreement;
- (b) that makes the agreement accessible to the prospective borrower in a manner that allows him or her to acknowledge and accept the terms and conditions of the agreement; and
- (c) that allows a prospective borrower to print the agreement.

Borrower must be able to print agreement

14.0.1(2) After an Internet payday loan agreement is entered into, the payday lender must ensure that, for the term of the loan, its website is designed and maintained in such a manner that it allows the borrower to print a copy of the agreement.

Consent to enter an Internet payday loan agreement

14.0.1(3) Before providing the initial advance to the borrower under an Internet payday loan agreement, the payday lender must ensure that the borrower has consented to entering into the agreement, and must make a record evidencing that consent. Subsection 17(2) applies to the maintaining of that record.

Signature

14(9) Le prêteur veille à ce que l'emprunteur signe la première page du contrat de prêt de dépannage ainsi que toutes les autres pages sur lesquelles se trouvent les renseignements et les éléments visés au paragraphe (6). Le présent paragraphe n'empêche pas le prêteur d'exiger que l'emprunteur signe des pages supplémentaires.

13 Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :**Contrat de prêt de dépannage par Internet**

14.0.1(1) Avant qu'un emprunteur ne conclue un contrat de prêt de dépannage par Internet, le prêteur fait en sorte que son site Internet soit conçu d'une manière permettant à tout emprunteur éventuel :

- a) de comprendre facilement les effets de l'acceptation du contrat;
- b) d'avoir accès au contrat et d'en accepter les conditions;
- c) d'imprimer le contrat.

Impression

14.0.1(2) Après la conclusion d'un contrat de prêt de dépannage par Internet, le prêteur veille à ce que, pour la durée du prêt, son site Internet soit conçu et géré de manière à permettre à l'emprunteur d'imprimer le contrat.

Consentement

14.0.1(3) Avant de remettre l'avance initiale prévue par un contrat de prêt de dépannage par Internet à l'emprunteur, le prêteur fait en sorte que ce dernier ait consenti à la conclusion du contrat et établit un document faisant foi du consentement. Le paragraphe 17(2) s'applique à la conservation du document.

14 Section 14.1 is replaced with the following:

Copy of signed agreement to be given to borrower

14.1(1) In addition to the document referred to in clause 148(1)(a) of the Act, a payday lender must — except in the case of an Internet payday loan — give the borrower a copy of the completed and signed final payday loan agreement, at no charge, not later than the day that the initial advance of money under the payday loan is made.

Requesting additional copy of the agreement

14.1(2) In addition to any copy required to be given under subsection (1), a borrower may request an additional copy of the borrower's completed and signed final payday loan agreement. For greater certainty, this subsection and subsections (3) to (5) apply in the case of an Internet payday loan, even though subsection (1) does not apply.

Time and manner of request

14.1(3) The borrower may make the request orally or in writing at any time after entering into the payday loan agreement.

Time limits for complying

14.1(4) The payday lender must provide or mail the copy to the borrower

(a) within one business day of the request; or

(b) by the next day that the payday lender is open for business, if the payday lender is not open for business on the day described in clause (a).

First copy free

14.1(5) The payday lender must not charge a fee for the first copy of the agreement requested by the borrower under subsection (2), if the request is made within one year after the end of the term of the payday loan.

14 L'article 14.1 est remplacé par ce qui suit :

Copie du contrat signé

14.1(1) En plus du document mentionné à l'alinéa 148(1)a) de la *Loi*, le prêteur remet gratuitement à l'emprunteur une copie du contrat de prêt de dépannage définitif dûment rempli et signé au plus tard le jour du versement de l'avance initiale prévue par le prêt de dépannage, sauf s'il s'agit d'un prêt de dépannage par Internet.

Demande d'une copie supplémentaire du contrat

14.1(2) En plus de la copie qui doit lui être remise conformément au paragraphe (1), l'emprunteur peut demander une copie supplémentaire du contrat. Il demeure entendu que le présent paragraphe ainsi que les paragraphes (3) à (5) s'appliquent dans le cas d'un prêt de dépannage par Internet, bien que le paragraphe (1) ne s'applique pas.

Modalités de présentation de la demande

14.1(3) L'emprunteur peut demander la copie supplémentaire verbalement ou par écrit en tout temps après la conclusion du contrat de prêt de dépannage.

Délai

14.1(4) Le prêteur remet ou envoie par la poste la copie à l'emprunteur :

a) dans le jour ouvrable qui suit la demande;

b) le prochain jour ouvrable s'il n'est pas ouvert le jour visé à l'alinéa a).

Première copie gratuite

14.1(5) Il est interdit au prêteur de demander à l'emprunteur le versement de frais relativement à la première copie du contrat qui est demandée en vertu du paragraphe (2) si la demande est faite au plus tard dans l'année suivant la fin du prêt de dépannage.

15 Section 14.2 is replaced with the following:

No oral consent for credit checks and employment verification

14.2 Despite section 7 of the *Personal Investigations Regulation*, Manitoba Regulation 392/87 R, if a borrower chooses to consent to a "personal investigation" as defined in *The Personal Investigations Act*, that consent must be given in writing, including by electronic means, but not orally.

16 The following is added after section 14.2:

Timing and delivery of payday loan advances

14.3(1) A payday lender must ensure that the initial advance of money under a payday loan is delivered to the borrower immediately after the payday loan agreement is entered into.

Timing and delivery of Internet payday loan advances

14.3(2) In the case of an Internet payday loan or other payday loan not obtained by the borrower in person, the payday lender must deliver instructions to its financial institution to transfer the amount of the initial advance under the payday loan to the borrower's account with a financial institution on the same day on which the borrower and the payday lender enter into the payday loan agreement.

Cancellation of Internet payday loans

14.4 Despite subsection 149(1) of the Act, a borrower may cancel an Internet payday loan within 48 hours — excluding Sundays and other holidays — after the payday loan agreement was entered into.

17 The following is added after section 15.1:

Maximum amount of a loan

15.2(1) For the purpose of subsection 151.1(1) of the Act, the prescribed proportion of the borrower's net pay is 30%.

15 L'article 14.2 est remplacé par ce qui suit :

Consentement à l'égard des vérifications en matière de solvabilité et d'antécédents professionnels

14.2 Malgré l'article 7 du *Règlement relatif aux enquêtes sur les particuliers*, R.M. 392/87 R, tout consentement de l'emprunteur relativement à une enquête sur les particuliers au sens de la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers* doit être donné par écrit, notamment par des moyens électroniques, et non verbalement.

16 Il est ajouté, après l'article 14.2, ce qui suit :

Versement de l'avance prévue par un prêt de dépannage

14.3(1) Le prêteur veille à ce que l'avance initiale prévue par le prêt de dépannage soit versée à l'emprunteur dès la conclusion du contrat.

Versement de l'avance prévue par un prêt de dépannage par Internet

14.3(2) Dans le cas d'un prêt de dépannage par Internet ou d'un prêt de dépannage qui n'est pas obtenu par l'emprunteur en personne, le prêteur donne des directives à son établissement financier en vue du transfert de l'avance initiale prévue par le prêt de dépannage au compte de l'emprunteur dans un établissement financier le jour de la conclusion du contrat de prêt de dépannage.

Résiliation des prêts de dépannage par Internet

14.4 Malgré le paragraphe 149(1) de la *Loi*, l'emprunteur peut résilier un prêt de dépannage par Internet dans les 48 heures — exclusion faite des dimanches et des jours fériés — suivant la conclusion du contrat de prêt de dépannage.

17 Il est ajouté, après l'article 15.1, ce qui suit :

Montant maximal du prêt

15.2(1) Pour l'application du paragraphe 151.1(1) de la *Loi*, le pourcentage réglementaire de la rémunération nette de l'emprunteur correspond à 30 %.

Maximum amount of a replacement loan

15.2(2) Despite subsection (1), for the purpose of subsection 151.1(1) of the Act the prescribed proportion of the borrower's net pay for a replacement loan is as follows:

(a) 30% of the borrower's net pay, except in the circumstances described in clause (b);

(b) if the amount that is 30% of the borrower's net pay is less than the amount that the borrower owes under the payday loan previously arranged or provided by that payday lender, the prescribed proportion is 30% of the borrower's net pay plus whatever additional portion of the borrower's net pay is necessary to equal the amount that the borrower owes under the payday loan previously arranged or provided.

Amount may be charged only once

15.3 A payday lender must not charge, require or accept the payment of any amount or consideration under subsection 152(1) of the Act more than once in respect of a payday loan.

Maximum amount payable for default

15.4(1) For the purpose of subsection 153 (1) of the Act, the penalty that may be charged, required or accepted in relation to any default by a borrower under a payday loan is a penalty of 2.5% of the amount in default, calculated monthly and not to be compounded. This penalty may be charged, required or accepted only once in a 30-day period.

No default charge for replacement loan

15.4(2) Despite subsection (1), a payday lender must not charge, require or accept any penalty or other amount in relation to a default by a borrower under a replacement loan.

Montant maximal du prêt de remplacement

15.2(2) Malgré le paragraphe (1) et pour l'application du paragraphe 151.1(1) de la *Loi*, le pourcentage réglementaire de la rémunération nette de l'emprunteur pour un prêt de remplacement correspond à ce qui suit :

a) 30 %, sauf dans les circonstances visées à l'alinéa b);

b) si le montant déterminé est inférieur à celui de la dette de l'emprunteur découlant d'un prêt de dépannage antérieur que le prêteur a arrangé ou accordé, 30 % plus toute partie supplémentaire de sa rémunération nette qui est nécessaire afin que ce montant soit égal à celui de sa dette découlant du prêt de dépannage antérieur.

Limite

15.3 Le prêteur ne peut demander, exiger ni accepter, relativement à un prêt de dépannage, le versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie plus d'une fois sous le régime du paragraphe 152(1) de la *Loi*.

Montant maximal payable en cas de manquement

15.4(1) Pour l'application du paragraphe 153(1) de la *Loi*, les pénalités qui peuvent être demandées, exigées ou acceptées relativement à tout manquement de l'emprunteur aux obligations découlant d'un prêt de dépannage correspondent à 2,5 % du montant en défaut, sont calculées mensuellement et ne peuvent être composées. Ces pénalités ne peuvent être demandées, exigées ou acceptées qu'une fois par période de 30 jours.

Frais de défaut

15.4(2) Malgré le paragraphe (1), le prêteur ne peut demander, exiger ni accepter le versement d'une pénalité ou d'une autre somme en cas d'un manquement de l'emprunteur aux obligations découlant d'un prêt de remplacement.

Fee for a dishonoured cheque or a stop-payment 15.5

In addition to any penalty that may be charged under subsection 15.4(1), if a payday lender is charged a fee for a cheque, pre-authorized debit or other negotiable instrument that is dishonoured or upon which a stop-payment order is placed, the payday lender may charge a fee to the borrower in the same amount, by way of reimbursement. But in no case shall the fee charged by the payday lender to the borrower exceed \$20.

Restricted payday lending activities

15.6(1) A payday lender must not

(a) accept a cheque, pre-authorized debit or other negotiable instrument from a borrower unless it is made payable to the payday lender;

(b) require that the term of a payday loan ends before the day on which the borrower is next regularly due to receive income;

(c) make or attempt to make any unauthorized withdrawals from a borrower's account with a financial institution;

(d) disclose any information about the payday loan or the fact that the borrower has a payday loan to any person other than the borrower, unless

(i) the borrower gives his or her written and informed consent to the disclosure,

(ii) the disclosure is to a personal reporting agency, as defined in *The Personal Investigations Act*,

(iii) the disclosure is to a collection agent with whom the payday lender has contracted to collect a debt owing under the payday loan, or

(iv) the disclosure is required by law;

(e) state or imply that entering into a payday loan agreement will improve the borrower's personal credit rating if that is not accurate or correct; or

Frais s'appliquant à un chèque refusé ou à un arrêt de paiement

15.5 En plus de toute pénalité dont il peut demander le versement en vertu du paragraphe 15.4(1), si des frais lui sont imposés pour un chèque, une autorisation de prélèvement automatique ou un autre titre négociable refusé ou faisant l'objet d'une opposition au paiement, le prêteur peut exiger de l'emprunteur un montant correspondant à ces frais. Ce montant ne peut toutefois dépasser 20 \$.

Activités réglementées

15.6(1) Il est interdit au prêteur :

a) d'accepter un chèque, une autorisation de prélèvement automatique ou autre titre négociable d'un emprunteur à moins qu'il ne soit fait à son ordre;

b) d'exiger que la durée d'un prêt de dépannage expire avant le jour où l'emprunteur doit normalement toucher de nouveau un revenu;

c) de faire ou tenter de faire des retraits non autorisés du compte qu'a l'emprunteur dans un établissement financier;

d) de divulguer des renseignements relatifs au prêt de dépannage ou le fait que l'emprunteur a contracté un tel prêt à toute personne autre que l'emprunteur, à moins que :

(i) celui-ci ne donne par écrit son consentement éclairé à la divulgation,

(ii) la divulgation ne soit faite à un bureau d'enquête privé au sens de la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers*,

(iii) la divulgation ne soit faite à un agent de recouvrement avec lequel il a conclu un contrat en vue de recouvrer le montant dû dans le cadre du prêt de dépannage,

(iv) la divulgation ne soit exigée par la loi;

e) de déclarer ou de laisser entendre que la conclusion d'un contrat de prêt de dépannage améliorera la cote de solvabilité de l'emprunteur si ce n'est pas le cas;

(f) give, offer to give, or promise to give — directly or indirectly — any prize or reward

(i) as an incentive or enticement to enter into a payday loan agreement, or

(ii) for entering into a payday loan agreement.

Using information about a borrower

15.6(2) A payday lender may only use information about a borrower for the purpose of providing or administering payday loans to the borrower or collecting repayments of those loans.

Information not to be used for the purchase of other goods or services

15.6(3) Without limiting subsection (2), a payday lender must not use information about a borrower for the purpose of providing, or offering to provide, any other goods or services.

Using account information

15.6(4) If a borrower provides a pre-authorized debit in exchange for the advance of money, the payday lender may only use the information about the borrower's account with a financial institution to access the account for the purposes of the borrower's repayment of the payday loan.

No repeated attempts to process repayment

15.7(1) A payday lender may present a cheque, pre-authorized debit or other negotiable instrument that the borrower provided in exchange for the advance of money to a financial institution only once.

Exception

15.7(2) Despite subsection (1), a payday lender may present a cheque, pre-authorized debit or other negotiable instrument to a financial institution more than once, but only if

(a) the borrower is not charged a fee, penalty or other amount by the financial institution to process it; and

f) de donner, d'offrir de donner ou de promettre de donner — directement ou indirectement — un prix ou une récompense à l'emprunteur pour l'inciter à conclure ou pour avoir conclu un contrat de prêt de dépannage.

Renseignements concernant l'emprunteur

15.6(2) Le prêteur ne peut se servir des renseignements concernant l'emprunteur que pour lui accorder des prêts de dépannage, administrer ces prêts ou recouvrer les sommes que celui-ci lui doit.

Achat d'autres biens ou services

15.6(3) Sans préjudice de la portée du paragraphe (2), le prêteur ne peut se servir des renseignements concernant l'emprunteur pour accorder, ou offrir d'accorder, d'autres biens ou services.

Utilisation des renseignements concernant le compte

15.6(4) Si l'emprunteur autorise un prélèvement automatique en échange d'une somme, le prêteur ne peut utiliser les renseignements concernant le compte qu'a l'emprunteur dans un établissement financier si ce n'est pour accéder au compte en vue d'obtenir le remboursement du prêt.

Interdiction

15.7(1) Le prêteur ne peut présenter qu'une seule fois à un établissement financier un chèque, une autorisation de prélèvement automatique ou un autre titre négociable fourni par l'emprunteur en échange d'une somme.

Exception

15.7(2) Malgré le paragraphe (1), le prêteur peut présenter plus d'une fois un chèque, une autorisation de prélèvement automatique ou un autre titre négociable à un établissement financier seulement si :

a) ce dernier n'impose pas de frais, de pénalités ou d'autres sommes à l'emprunteur pour le traitement de ces types de paiement;

(b) in circumstances where the payday lender is charged a fee, penalty or other amount by the financial institution to process it, the lender does not in turn charge a fee to the borrower under section 15.5.

18 Section 16 is replaced with the following:

Information to be posted in visible locations

16(1) For the purpose of section 156 of the Act, a payday lender must post at each licensed location

(a) a sign measuring not less than 61 cm in width and 76 cm in height that is visible to borrowers immediately upon entering the location, and that contains the information set out in subsection (2) in the following font sizes:

(i) the information required under clause (2)(a) must be shown in not less than 110-point type,

(ii) the information required under clauses (2)(b) to (d) must be shown in not less than 72-point type,

(iii) the information required under clause (2)(e) must be shown in not less than 54-point type; and

(b) a sign that is visible to borrowers at each place within that location where payday loans are negotiated, and that contains the information set out in subsection (2) in not less than 28-point type and in a colour that contrasts with the background.

Required information

16(2) Only the following content is to appear on a sign referred to in subsection (1):

(a) at the top of the sign, the following statement: "Payday Loans are High-Cost Loans";

b) le prêteur n'impose pas à son tour des frais à l'emprunteur en vertu de l'article 15.5 s'il doit payer des frais, des pénalités ou d'autres sommes à l'établissement financier pour le traitement de ces types de paiement.

18 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

Affichage des renseignements à des endroits bien en vue

16(1) Pour l'application de l'article 156 de la Loi, le prêteur place dans chaque endroit visé par une licence, à la fois :

a) une affiche qui mesure au moins 61 cm sur 76 cm que les emprunteurs peuvent voir dès qu'ils pénètrent dans l'endroit et qui comporte les renseignements visés au paragraphe (2), lesquels renseignements sont présentés en caractères :

(i) d'au moins 110 points, s'il s'agit de ceux exigés à l'alinéa (2)a);

(ii) d'au moins 72 points, s'il s'agit de ceux exigés aux alinéas (2)b) à d);

(iii) d'au moins 54 points, s'il s'agit de ceux exigés à l'alinéa (2)e).

b) une affiche que les emprunteurs peuvent voir à chaque lieu où les prêts de dépannage sont négociés et qui comporte les renseignements visés au paragraphe (2), lesquels renseignements sont présentés en caractères d'au moins 28 points et d'une couleur qui contraste avec le fond.

Renseignements obligatoires

16(2) Les affiches ne peuvent contenir que les renseignements suivants :

a) dans la partie supérieure, la mention suivante : « Les prêts de dépannage sont des prêts à coût élevé »;

(b) after the statement referred to in clause (a), the following statement:

"In Manitoba, the maximum allowable charge for a payday loan is 17% of the principal amount of the loan."

(c) after the statement referred to in clause (b), the following statement:

"Sample \$300 loan for 12 days:"

(d) on a separate indented line, the following statements and amounts in the order listed:

"Total cost of credit =" followed by the total cost of credit for a \$300 loan for 12 days;

"The Annual Percentage Rate (APR)" followed by the APR for a \$300 loan for 12 days;

"The total that must be repaid is" followed by the amount to be repaid for a \$300 loan for 12 days;

(e) at the bottom of the sign,

(i) the following statement: "This information meets the requirements of *The Consumer Protection Act*", and

(ii) the payday lender's licence number for that location.

Internet payday loans

16.1(1) A payday lender who offers, arranges or provides Internet payday loans must display a notice that contains the content required under subsection 16(2) displayed in a clear and understandable manner, and in a font colour that contrasts with a white background and purple border.

b) après la mention visée à l'alinéa a), la mention suivante :

« Au Manitoba, les frais maximaux admissibles s'appliquant à un prêt de dépannage sont de 17 % du principal du prêt. »

c) après la mention visée à l'alinéa b), la mention suivante :

« Exemple de prêt de 300 \$ d'une durée de 12 jours : »

d) sur une ligne en retrait distincte, les mentions et les montants suivants dans l'ordre indiqué :

« Coût du crédit total = », cette mention étant suivie du coût du crédit total s'appliquant à un prêt de 300 \$ d'une durée de 12 jours;

« Taux annuel de pourcentage (TAP) », cette mention étant suivie du TAP s'appliquant à un prêt de 300 \$ d'une durée de 12 jours;

« Montant à rembourser », cette mention étant suivie du montant à rembourser s'appliquant à un prêt de 300 \$ d'une durée de 12 jours;

e) dans la partie inférieure :

(i) la mention suivante : « Les renseignements figurant ci-dessous respectent les exigences de la *Loi sur la protection du consommateur*. »,

(ii) le numéro de licence du prêteur à l'égard de cet endroit.

Prêts de dépannage par Internet

16.1(1) Le prêteur qui offre, arrange ou accorde des prêts de dépannage par Internet affiche un avis comportant les renseignements obligatoires visés au paragraphe 16(2), lesquels renseignements sont présentés d'une manière claire et intelligible et d'une couleur qui contraste avec un fond blanc et une bordure de couleur violet.

Notice

16.1(2) The notice referred to in subsection (1) must be made visible to borrowers

(a) at or near the top of the introductory page of the website for Manitoba borrowers; and

(b) in a location on the website that comes before the payday loan application.

Payday loans offered by telephone

16.2(1) A payday lender who offers, arranges or provides payday loans by telephone must provide an oral statement of the content set out in subsection 16(2), the name of the payday lender as shown on its licence, and its licence number to the borrower in a clear and understandable manner before the borrower enters into the payday loan agreement.

Making and maintaining records

16.2(2) The payday lender must make records of

(a) the oral statement that was provided to the borrower;

(b) the name of the person who provided the oral statement to the borrower; and

(c) the date and time that the oral statement was provided.

Subsection 17(2) applies to the maintaining of records made under this subsection.

19(1) **Clause 17(1)(a) is replaced with the following:**

(a) the particulars of each payday loan agreement entered into, including the information referred to in clauses 14(1)(a) to (m) and information used to determine — including any documents relied upon in making that determination — the amount of the borrower's net pay;

Avis

16.1(2) L'avis se trouve :

a) en haut de la première page du site Web pour les emprunteurs manitobains;

b) à un endroit du site Web qui précède la formule de demande de prêt de dépannage.

Prêts de dépannage par téléphone

16.2(1) Le prêteur qui offre, arrange ou accorde des prêts de dépannage par téléphone fournit à l'emprunteur une déclaration orale concernant les renseignements visés au paragraphe 16(2) tout en lui indiquant son nom tel qu'il paraît sur sa licence ainsi que son numéro de licence de manière claire et intelligible avant que ce dernier ne conclue un tel prêt.

Établissement et conservation d'un document

16.2(2) Le prêteur établit un document faisant état de la déclaration orale qui a été faite à l'emprunteur, du nom de son auteur ainsi que la date et l'heure auxquelles elle a été faite. Le paragraphe 17(2) s'applique à la conservation du document.

19(1) **L'alinéa 17(1)a) est remplacé par ce qui suit :**

a) les détails de tous les contrats de prêt de dépannage conclus, notamment les renseignements visés aux alinéas 14(1)a) à m) et ceux ayant permis de déterminer le montant de la rémunération nette de l'emprunteur, y compris tout document ayant servi de fondement à la détermination;

19(2) Clause 17(1)(b) is amended by adding ", by the payday lender or any other person," **after** "accepted".

19(3) Clause 17(1)(d) is replaced with the following:

(d) the particulars about the payday lender's collection practices in respect of each payday loan, including a communications log of each contact or attempted contact with each borrower;

(e) the payday lender's compliance with the Payday Loans Part, the regulations and the terms and conditions of its licence.

20 Section 18 is amended by striking out "and the regulations" **and substituting** ", the regulations and the terms and conditions of its licence".

21 The following is added after section 18:

Repayment re Internet payday loans

18.1(1) If an advance of money under an Internet payday loan is delivered electronically, the borrower may repay the loan by giving instructions to his or her financial institution to transfer the amount of repayment to the payday lender.

Reimbursement re Internet payday loans

18.1(2) For the purpose of clauses 147(2)(b), 152(2)(b), 153(2)(b) and 154(2)(b) of the Act, a payday lender must reimburse the borrower under an Internet payday loan agreement by giving instructions without delay to its financial institution to transfer the amount of the reimbursement to the borrower.

Exception

18.1(3) Despite subsection (2), the borrower under an Internet payday loan agreement may instruct the payday lender to reimburse him or her in another manner.

19(2) L'alinéa 17(1)(b) est modifié par adjonction, après « acceptés », de « par le prêteur ou par toute autre personne ».

19(3) L'alinéa 17(1)(d) est remplacé par ce qui suit :

d) les détails des pratiques de recouvrement employés par le prêteur à l'égard de chaque prêt de dépannage, y compris un registre faisant état de chaque contact ou tentative de prise de contact avec un emprunteur;

e) l'observation par le prêteur de la partie concernant les prêts de dépannage, des règlements et des conditions de sa licence.

20 L'article 18 est modifié par substitution, à « et des règlements », de « , des règlements et des conditions de sa licence ».

21 Il est ajouté, après l'article 18, ce qui suit :

Remboursement concernant les prêts de dépannage par Internet — emprunteur

18.1(1) Si une somme avancée dans le cadre d'un prêt de dépannage par Internet est remise électroniquement, l'emprunteur peut rembourser le prêt en donnant des directives à son établissement financier en vue du transfert du montant du remboursement au prêteur.

Remboursement concernant les prêts de dépannage par Internet — prêteur

18.1(2) Pour l'application des alinéas 147(2)(b), 152(2)(b), 153(2)(b) et 154(2)(b) de la *Loi*, le prêteur rembourse les sommes qu'il doit à l'emprunteur qui a conclu un contrat de prêt de dépannage par Internet avec lui en donnant des directives sans tarder à son établissement financier en vue du transfert du montant du remboursement.

Exception

18.1(3) Malgré le paragraphe (2), l'emprunteur peut demander au prêteur de le rembourser d'une autre façon.

Advertising in relation to payday loans

18.2 A payday lender must ensure that its advertising in relation to payday loans, including advertisements on radio and television, includes the following statement:

"To learn more about your rights as a payday loan borrower, contact the Consumers' Bureau at 945-3800, 1-800-782-0067 or at <www.gov.mb.ca/fs/cca/consumb>."

Payday loan collection practices

18.3(1) In addition to the prohibitions set out in section 98 of the Act, no payday lender or other person shall, in collecting or attempting to collect payment of a debt arising from a payday loan, do any of the following things:

- (a) communicate with the borrower, any member of his or her household or any of his or her relatives, neighbours, friends, acquaintances or business contacts in a manner that constitutes harassment;
- (b) contact or attempt to contact the borrower or any other person referred to in clause (a) in a manner that results in the charges or costs of the communication being paid by the borrower or the other person;
- (c) contact or attempt to contact the borrower or any other person referred to in clause (a)
 - (i) more than six times in a seven-day period, or
 - (ii) more than three times in a seven-day period by any one method of communication, not including ordinary mail;
- (d) collect or attempt to collect repayment from anyone other than the borrower;
- (e) disclose or threaten to disclose to any person listed in clause (a), or to the borrower's employer, the fact that the borrower has defaulted on a payday loan;

Annonces publicitaires

18.2 Le prêteur veille à ce que ses annonces publicitaires portant sur les prêts de dépannage, y compris les publicités à la radio et à la télévision, comprennent la mention suivante :

« Si vous voulez obtenir plus de renseignements à propos de vos droits en tant qu'emprunteur visé par un prêt de dépannage, veuillez communiquer avec l'Office de la protection du consommateur, soit par téléphone au 945-3800 ou au 1-800-782-0067, soit par courriel à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/fs/cca/consumb/index.fr. »

Pratiques de recouvrement employés par le prêteur

18.3(1) En plus des interdictions mentionnées à l'article 98 de la *Loi*, il est interdit à un prêteur ou à toute autre personne, lors du recouvrement ou d'une tentative de recouvrement d'une dette découlant d'un prêt de dépannage :

- a) de communiquer avec l'emprunteur, un membre de sa famille, ses parents, ses voisins, ses amis, ses connaissances ou ses contacts d'affaires d'une manière qui constitue du harcèlement;
- b) de communiquer ou de tenter de communiquer avec l'emprunteur ou toute autre personne mentionnée à l'alinéa a) de manière à ce que l'emprunteur ou la personne paie les frais ou les coûts de la communication;
- c) de communiquer ou de tenter de communiquer avec l'emprunteur ou toute autre personne mentionnée à l'alinéa a) :
 - (i) plus de six fois par période de sept jours,
 - (ii) plus de trois fois par période de sept jours par le même mode de communication, exclusion faite du courrier ordinaire;
- d) de percevoir ou de tenter de percevoir un remboursement de quiconque n'est pas l'emprunteur;
- e) de divulguer ou de menacer de divulguer à toute personne mentionnée à l'alinéa a) ou à l'employeur de l'emprunteur que ce dernier est en défaut;

(f) publish or make public in any other way the fact that the borrower has defaulted on a payday loan, or threaten to do so.

Meaning of "harassment"

18.3(2) For the purpose of clause (1)(a), "harassment" includes the following:

(a) the use of threatening, profane, intimidating or coercive language;

(b) the use of undue, excessive or unreasonable pressure.

Contacting borrower's employer

18.3(3) No person, including a payday lender, shall contact a borrower's employer or any of the employer's employees for the purpose of collecting or attempting to collect payment of a debt arising from a payday loan. But a payday lender or a person authorized by the payday lender may contact a borrower's employer if

(a) the borrower has consented to a "personal investigation" as defined in *The Personal Investigations Act*;

(b) the contact occurs before the borrower enters into a payday loan agreement; and

(c) the contact is made only once in respect of a payday loan and for the sole purpose of confirming the borrower's employment, occupation, length of employment, employment income or business address.

Contacting borrower at place of employment

18.3(4) If a borrower

(a) requests that the payday lender not contact the borrower at his or her place of employment;

(b) makes reasonable arrangements with the payday lender to discuss the payday loan at another location; and

(c) discusses the payday loan with the payday lender at that other location;

a payday lender, or any person acting on behalf of the payday lender, must not contact the borrower at his or her place of employment.

f) de publier ou de faire connaître publiquement le fait que l'emprunteur est en défaut ou de menacer de prendre cette mesure.

Harcèlement

18.3(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), sont assimilés à du harcèlement :

a) l'utilisation d'un langage menaçant, blasphématoire, intimidant ou coercitif;

b) l'exercice d'une pression indue, excessive ou déraisonnable.

Communication avec l'employeur de l'emprunteur

18.3(3) Aucune personne, y compris le prêteur, ne peut communiquer avec l'employeur de l'emprunteur ni avec les employés de l'employeur en vue de recouvrer ou tenter de recouvrer une dette découlant d'un prêt de dépannage. Toutefois, le prêteur ou une personne autorisée par celui-ci peut communiquer avec l'employeur de l'emprunteur si :

a) l'emprunteur a consenti à une enquête sur les particuliers au sens de la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers*;

b) la communication a lieu avant que l'emprunteur n'ait conclu un contrat de prêt de dépannage;

c) la communication n'a lieu qu'une seule fois à l'égard d'un prêt de dépannage et qu'à la seule fin de confirmer l'emploi de l'emprunteur, sa profession, la durée de son emploi, son revenu d'emploi ou son adresse professionnelle.

Communication avec l'emprunteur à son lieu de travail

18.3(4) Il est interdit au prêteur ou à toute personne qui agit pour lui de communiquer avec l'emprunteur à son lieu de travail, si ce dernier :

a) demande que le prêteur ne le fasse pas;

b) prend des dispositions raisonnables avec le prêteur pour discuter du prêt de dépannage à un autre endroit;

c) discute du prêt de dépannage avec le prêteur à cet endroit.

False information

18.4 A payday lender must not, in respect of a payday loan, including a payday loan in default, give any person, directly or indirectly, any false, misleading or deceptive information about the payday loan.

22(1) Subsection 19(1) is amended

(a) in the section heading, by adding "of the Act" after "Provisions"; and

(b) by adding the following after clause (k):

(k.1) subsection 151.1(1) (maximum amount of loan);

22(2) The following is added after subsection 19(1):

Provisions of this regulation for which a notice of administrative penalty may be issued

19(1.1) A notice of administrative penalty may be issued under subsection 136(1) of the Act if a person fails to comply with any of the following provisions of this regulation:

(a) subsection 14.0.1(1) (Internet payday loan agreements);

(b) subsection 14.0.1(2) (borrower must be able to print agreement);

(c) subsection 14.0.1(3) (consent to enter an Internet payday loan agreement);

(d) subsection 14.1(5) (first copy free);

(e) subsection 15.6(1) (restricted payday lending activities);

(f) subsection 15.7(1) (no repeated attempts to process repayment);

(g) subsection 16.1(1) (Internet payday loans);

(h) section 18.2 (advertising in relation to payday loans).

Renseignements faux

18.4 Le prêteur ne peut, relativement à un prêt de dépannage, y compris un prêt de dépannage en défaut, fournir à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements faux ou trompeurs à l'égard du prêt.

22(1) Le paragraphe 19(1) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « Dispositions », de « de la Loi »;

b) par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) le paragraphe 151.1(1);

22(2) Il est ajouté, après le paragraphe 19(1), ce qui suit :

Dispositions du présent règlement pouvant faire l'objet d'un procès-verbal de sanction administrative

19(1.1) Un procès-verbal de sanction administrative peut être remis en vertu du paragraphe 136(1) de la *Loi* si une personne contrevient aux dispositions suivantes du présent règlement :

a) le paragraphe 14.0.1(1);

b) le paragraphe 14.0.1(2);

c) le paragraphe 14.0.1(3);

d) le paragraphe 14.1(5);

e) le paragraphe 15.6(1);

f) le paragraphe 15.7(1);

g) le paragraphe 16.1(1);

h) l'article 18.2.

Coming into force

23 This regulation comes into force on the same day that section 147 of *The Consumer Protection Act*, as enacted by section 3 of *The Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)*, S.M. 2006, c. 31, comes into force.

Entrée en vigueur

23 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 147 de la *Loi sur la protection du consommateur*, édicté par l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (prêts de dépannage)*, c. 31 des *L.M. 2006*.